

Cas n°1

DANGER SUSPECTE

Un danger est suspecté lorsque l'on dispose de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

Cette situation doit faire l'objet d'une note d'information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) départementale pour évaluation et suites à donner.

- ✓ Rédiger une note d'information préoccupante (voir modèle). Il est prudent de faire relire cette note d'information préoccupante par une personne compétente (par exemple : le référent diocésain) afin d'éviter les propos maladroits, les jugements de valeurs, les interprétations...
- ✓ Adresser la note d'information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon la procédure établie dans le département. Un accusé de réception vous sera adressé.
- ✓ Informer le référent diocésain pour les cas qui semblent le nécessiter (suspicion grave, situation difficile, circonstances particulières...).
- ✓ Informer la famille, sauf intérêt contraire de l'enfant.
- ✓ Garder la confidentialité sur la démarche.

NOTE D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Chaque CRIP a son propre fonctionnement ; certaines mettent à disposition un formulaire téléchargeable, qui peut être renvoyé directement.

Le directeur diocésain communique à chaque établissement scolaire ce formulaire quand il existe. À défaut, vous trouverez un exemple à télécharger sur le site 3PF.

En cas de présomption de maltraitances physiques, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, selon l'âge du mineur, est informé immédiatement et se charge du certificat médical. Il y a donc deux documents qui seront adressés à la CRIP :

- une note d'information préoccupante envoyée par l'établissement scolaire ;
- un certificat médical envoyé par le médecin qui a constaté les atteintes physiques.